

12 Avril 1846

D. P. 347

Mariage
du
1. M. Lapointe
à
Marié et femme de
Marie Jaquez gris.

Ministre Jocelyne prieur de la Mission de Ste Anne de
Lapointe fils majeur de Louis Lapointe et de Daniel Anastasie Harvey,
cultivateur demeurant en la paroisse de St. Patrice de la Rivière du Loup, dans
le comté de Kamouraska, député
pour lui et en son nom de volonté et
consentement des seins et d'autre ses pairs
et leurs avis prieurs, d'autre part; —

Et demandiselle Marie Anastasie
Jacquez, fille majeure de St. Maurice
Jacquez cultivateur de la ferme de la
Blanche et de Daniel Théophile Beaum
des Chateaux-Roups, demeurante en la
dite paroisse de St. Patrice de la Rivière
du Loup, députée aussi pour elle
et en son nom, d'autre part; —

Les quelles dites parties ont fait et
autel les clauses et conditions ci-dessous
de leur mariage et dont la célébration
civile se fera dans les formes voulues
par loi, auquel jour l'une d'elles ou
l'autre l'écouter ainsi qu'il suit, sera
puisqu'en des seins et d'armes le mariage
et autres actes notariés c'est à
savoir

8

Leur sœur au côté droit de la future épouse
desdits p^re et Dame ses tierce et tierce et
m^r George - Richard son ame - et
du côté de la sœur Demoiselle future
épouse de M^r Charles Hippolyte Gaudry
et Dame Angèle son épouse veuve
frère et soeur M^r Hippolyte Gaudry
son amie Sophie Louise Rudein Luyvers ainsi

Mme
Julie
A. G.
Mme A. G.

A. l.
C.H.G.

J. J.

J. L.

J. E. H.

J. M.

1778

Article 1^e

Seront les dits futurs époux assurés
communément tous leurs biens
meubles et immobiliers que ce soit et
propres mêmes, cibles et à échouer
qu'ils ayezablessent à l'effet de le
faire tomber dans leur état commu-
nauté. -

Les biens du futur époux consistant
en ce qui lui sera ci-après donné
par ses dits parents - et ceux qu'
la future épouse dans ce qui lui
appartiendront dans la succession future
de ses dits Père et Mère -

Article 2^e

La future épouse recevra tant pour
elle que pour les enfants qui naîtront
de son futur mariage, un Domaine -

Article 3^e

Le survivant prendra par principale
et avant partage tout des biens de la
dite

dite communauté la somme de
douze livres d'or échelins courant apres
du port tant le bateau en deniers
ou en meubles et effets de la dite com-
munauté servans la prisie de l'avan-
tage qui en sera fait lors port et denier
en à son choix il offrira. Le dit hu-
manité prendra en outre un tel pa-
ris hardis & linge de corps, bagues
armes & vêtemens à son usage -

Article 4^e

En considération du dit futur
mariage les dits M. et Dame Abraham
Laporte, père et mère du dit futur époux
et pour favoriser l'établissement des dits
futurs époux, promettent s'obligent
l'engagé par ces présentes à l'empain-
dation pure et simple et entre eux des
tous les biens que ils posséderont aujour-
d'hui et particulièrement d'une telle
et habitation siège et sitôt en la princi-
pale conception de la dite paroisse
deux arpents de front sur quel-
l'autre arpent de profondeur bornée par
la Nord. Bords au fleuve St. Laurent
et par le Sud. Et une telle du second
rang, longueur d'un côté au Sud
à la telle de Cleau Bourin et au Nord.
Et à celle de Michel Morin avec toutes
ses appartenances et dépendances -

laquelle

laquelle Donatien sera feult et charge
de manger et boire par les donataires de payn une veute
entendue que il ne possiedr alimenterne et viager d'au
ette donation des donatrices proportionnee a l'ent
sera feult d'heur etat, a leurs besoins et au beclos qu'ils
a que lez ditz feutes donnerent aux ditz donatrices - celle
ipouer ne hante donation sera feult en outre de la condic
pastores des tenu capes que lez ditz donatrices ne
l'accepter, et pourront revendre ou aliener les biens que
qu'il leur apanja leur donnerent les ditz donatrices sans

A G. & l' lez conseil et p[re]s c[on]seil q[ue]l
M. A G. J. P. le nouveau estatut sera obustoir
G. R. les cas tems de payn une somme au
L. R. nuelle de la ~~semaine~~ ouverte
L. R. 1770. liens evirant en sus de la rente qui
sera finie par la dite donation il est
laquelle somme Il sera remunerais loisible aux ditz
affits les ditz S. Et Dame L'apointe de ne pas donner
pas de mieus duobus les biens sesditz que s[ont] mentionnes aux
futurs ipouer ditz feutes ipouer mais alors a chaut
ne soient tems et ces ilz promettent s'oblig payn pour
un payn qui n' n' et liens aux ditz futres ipouer
capitaines des la somme de soixante et quinze francs
dites que s[ont] concens un cheval de cinq a huit
ans deux vaches a lait, six moutons
deux cochons hiverne, une calotte un
carriole, une charrette, un barrois, un
poile de foin de trois pieds, sciaple, une
charre, un lit jain, une traite p[er]p[et]ue
une batten de cuivre proportionnee a l'en

M. A G. J. P. etat - Il en outre les ditz M. et Yves
L'apointe

Pour l'assassinio
des principes et sapointe Pour le mariage ou autre futurs épous
engagouement stipulant de l'enquête aussi par ces personnes
et dessus certains logos nomis a enclenché avec eux, les
tis par lesdits dits futurs épous ainsi que les enfants
de Abraham qui pourront naître de leur mariage
sapointe et comme leurs propres enfants en par
leur époux ou eua traveillante suivant leur force
futurs épous et capacité pendant les dites années
la tenir de habi la donation a devant mentionnée.
tation ci dessus
disignés Damas.

Article 5^e

en spécialement Pour la bonne amitié que les dits futurs
hypothèque épous se portent l'un a l'autre ou
par ces personnes du prédicis au premier mariage
d'eux sans enfants nés ou a morte

A J. J. P. 4 de leur mariage fait par ces personnes
M A G donation entre vifs Mutualle, par le
D. C. H. G. exemple et irrévocable au survivant d'au
G. S. t.

A J. M. 173^e de toutes les biens que le premier
deux d'au dixi en quoyqu'il puisse consentir,
Il est convenu ce accepter respectivement pour ledit
survivant pour un peu disponer
lesdits futurs épous que amobilité survivant en plien propriété
tous biens stipulée une bon lein semblable -
tations portes

dans le présent Illes sont les conventions conve-
nues que les mœurs et usages entre les dites parties
le survivant

Dans celle

des futurs épous Faits & signés autôt lez ditz
dées susur
parties nés &
morts

Précis

vivants dans
futur mariage. Précédé du Loup en la demeure
des beaux-parents. Précédé du Loup en la demeure
du père et de la mère de M. Charles Hippolyte Gaudy le
28 octobre ~~de l'an~~ ^{de l'an} dix-neuf cent
soixante et un. Mais d'après l'an que l'auteur
mentionne au quarante six, après midi, ne quis
passez des de signes lesdits futurs époux et ceux
deux et leurs beaux-parents furent l'an fait avec les
dits notaires, les autres ont déclaré
de leur pouvoir le savoir latenter quatre-vingt-dix
bousois cent mots griffés nuls.

A L

M. A. G

ob

Ch. G.

L. G.

J. L.

J. P. H.

F. M. D.

M. B. J. P.

Alexandre Lapointe

Marie Anastasie Gagné

A. Graham Lapointe +

C. H. Gaudy
Julie Gagné

J. Louis

J. P. Mrs. Hudon
J. Richard

D. H. Gaudy
A. B.
J. P. Gaudy
M. B. J. P.